

## Commune de Cossonay



### **Règlement de la Commission consultative**

### **Agenda 21 pour le développement durable**

*(ci-après « la Commission »)*

---

#### **But**

**Article 1** Son but est de soutenir la Municipalité dans la définition et la mise en œuvre des actions de son Agenda 21, conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), promouvant ainsi le développement durable de Cossonay.

#### **Formation de la Commission**

**Article 2** Le nombre de membres de la Commission est fixé à 7 au minimum et à 15 au maximum. Si le nombre de 15 membres est atteint, la Municipalité peut décider d'accepter une ou plusieurs candidatures supplémentaires.

La Commission tient à jour une liste de ses membres.

Les membres de la Commission sont domiciliés à Cossonay. Dans la mesure du possible, 3 membres sont issus du Conseil communal.

La Commission n'est pas représentative de groupements ou partis politiques. Le choix des membres issus du Conseil communal est réalisé au regard de la compétence du candidat et non de son appartenance politique.

La Commission peut solliciter le soutien d'une personne externe ou de collaborateurs d'une société disposant des compétences nécessaires pour l'aider à atteindre son but. Ces personnes peuvent participer aux discussions mais leur voix n'est que consultative.

- Article 3** Lorsqu'un nouveau membre souhaite intégrer la Commission, sa candidature est soumise à la Commission lors d'une séance plénière, puis à la Municipalité.
- Article 4** Les nouveaux membres entrent en fonction sans délai, après l'approbation de leur candidature par la Commission et la Municipalité.
- Article 5** En cas de démission, le membre est libéré de ses fonctions avec effet immédiat. La Municipalité et/ou la Commission s'assure que le nombre de membres soit au minimum de 7.

### **Organisation**

- Article 6** La Commission est présidée par le membre de la Municipalité en charge de l'Agenda 21 et des dicastères traitant du développement durable. Son remplaçant est également un membre de la Municipalité.
- Article 7** Les sous-commissions sont dirigées par les responsables nommés au sein de la Commission et supervisées par la Commission et son Président. Les thématiques qu'elles traitent sont proposées par la Commission ou par la Municipalité et validées par cette dernière.
- Article 8** La Commission et les sous-commissions s'organisent elles-mêmes pour se réunir. La Commission se réunit en séance plénière selon un calendrier qu'elle définit elle-même.
- Article 9** Les discussions et préavis de la Commission lors des séances plénières sont consignés dans un procès-verbal qui est remis à la Municipalité.

Le procès-verbal est tenu par un membre de la Commission ou par un/e secrétaire non membre de la Commission, rémunéré par la Commune selon un tarif défini par la Municipalité.

### **Champ d'action**

- Article 10** La Commission préavise les dossiers soumis par la Municipalité. Ses préavis ont force consultative.
- Article 11** La Commission formule des propositions de projets et d'actions, précise les budgets et besoins en ressources diverses (communication, personnel, etc.) et contribue à leur mise en œuvre. La Municipalité décide de l'opportunité dudit projet et, cas échéant, de sa planification de concert avec la Commission.
- Article 12** Les décisions relatives aux financements découlant des propositions de la Commission sont de compétence de la Municipalité. En principe, le financement global correspond au maximum au montant disponible dans le « Fonds spécifique aux projets et actions de la Commission consultative Agenda 21 », alimenté par la taxe communale sur l'énergie électrique. Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), les projets financés seront en lien avec les énergies

renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

## Communication

**Article 13** Tous les membres de la Commission s'engagent à traiter les informations auxquelles ils ont accès de manière confidentielle.

**Article 14** La communication externe est soumise à l'appréciation du Président de la Commission et/ou de la Municipalité. Un espace est mis à disposition de la Commission sur le site Internet communal. La Commission s'organise avec le Président et le Greffe municipal pour la gestion du contenu des pages réservées sur le site.

Tout autre moyen de communication utilisé est soumis au préalable à l'accord de la Municipalité qui définira, avec la Commission, son mode de fonctionnement. Ce n'est qu'après validation de la Municipalité que la Commission peut recourir à un moyen de communication (réseaux sociaux, presse, autres).

**Article 15** La Commission communique régulièrement avec la Municipalité par la transmission des procès-verbaux des séances plénières ainsi que par son Président.

**Article 16** La Commission est chargée de rapporter elle-même sur ses activités au Conseil communal, au minimum une fois par an.

## Modification du règlement

**Article 17** Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la Municipalité qui consultera préalablement les membres de la Commission.

## Validité

**Article 18** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2020 (la version du 13 mars 2017 est abrogée).

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

*p.o. G. Rime*

G. Rime



La Secrétaire

*T. Zito*  
T. Zito